

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

## COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque l'hypothèque légale d'un mineur a été restreinte en vertu d'un jugement rendu en l'absence du subrogé-tuteur, le mineur la conserve-t-il tout entière, nonobstant ce jugement, en quelques mains que se trouve l'immeuble qui avait été dégrévé?

Le sieur Loisel père avait vendu au sieur Bouteillan, un immeuble grevé de l'hypothèque légale du sieur Loisel fils. Comme cette hypothèque frappait sur plusieurs autres immeubles, le père en demanda la restriction sur les biens autres que ceux vendus à Bouteillan, ce qui lui fut accordé par avis du conseil de famille homologué par jugement du 5 mai 1817. Il faut remarquer que l'avis du conseil de famille avait été pris à l'unanimité, et que le subrogé-tuteur y avait concouru, mais qu'il ne fut pas appelé au jugement. L'immeuble ayant été revendu par Bouteillan à Mallet, et par celui-ci au sieur Lerich, un ordre s'ouvrit sur cette vente. Le mineur trouvant que le jugement qui avait restreint son hypothèque légale, était irrégulier, prit de nouveau inscription, et produisit à l'ordre; alors contestation sur la question de savoir si l'hypothèque légale rayée avait pu ainsi revivre. En cet état, jugement du Tribunal de Pont-Audemer, et arrêt de Rouen du 31 mai 1828, qui déclare nulle la nouvelle inscription prise par le sieur Loisel fils. Cet arrêt est ainsi conçu :

Attendu que l'hypothèque générale et légale du mineur Loisel a été restreinte dans le cas, d'après les formalités, et avec les solennités prescrites par les art. 2143 et 2145;

Que des acquéreurs de bonne foi, qui ont dû se reposer sur l'avis du conseil de famille pris à l'unanimité en présence du subrogé-tuteur, et sur le jugement qui l'a homologué, ne peuvent être inquiétés par le mineur dont les intérêts ont été conservés; la Cour déclare qu'il n'y a lieu d'admettre Loisel fils à l'ordre.

Le sieur Loisel s'est pourvu contre cet arrêt, comme contenant violation des articles 2143 et 2145 du Code civil.

« Le mineur, disait M<sup>e</sup> Lacoste, est environné de garanties précieuses établies dans son intérêt et pour la conservation de ses droits. La présence du subrogé-tuteur, toutes les fois qu'il y a intérêts contraires entre le mineur et son tuteur, est une des plus impérieuses garanties exigées par la loi : l'art. 2143 exige d'ailleurs formellement sa présence pour la réduction de l'hypothèque légale, et l'on conçoit que c'est le seul surveillant, le seul défenseur des droits du mineur. Un jugement rendu en l'absence du subrogé-tuteur ne saurait jamais, dans aucun cas et dans aucun temps, être opposé au mineur; il est, à son égard, comme s'il n'existait pas. Le mineur a donc pu, nonobstant ce jugement, inscrire son hypothèque légale et la faire revivre sur l'immeuble indûment et irrégulièrement déchargé. La Cour royale n'a pu refuser au mineur ce droit précieux. »

Pour le défendeur, M<sup>e</sup> Jacquemin répondait que si le mineur inspire de l'intérêt, s'il est environné de garanties précieuses, les tiers détenteurs et les créanciers inscrits sur un immeuble doivent aussi trouver des garanties contre des inscriptions tardives : dans l'espèce, l'hypothèque a été restreinte par suite d'un avis du conseil de famille régulièrement rendu, et auquel le subrogé-tuteur a concouru. L'art 2145 du Code civil n'exige pas une véritable contradiction, mais simplement le concours du subrogé-tuteur, et ce concours a eu lieu. « Au surplus, ajoute l'avocat, la radiation ayant été opérée par suite d'un jugement rendu sur les conclusions du ministère public, le tiers acquéreur a pu payer son prix au vendeur. Il ne pouvait examiner les actes qui servaient de base à la radiation; cette radiation une fois opérée, l'inscription rayée ne pouvait plus revivre, surtout lorsque le jugement qui a ordonné la restriction n'a pas été attaqué au principal, et que l'immeuble est passé dans plusieurs mains franc et déchargé de l'hypothèque légale. »

M. Voisin de Gartempe, avocat-général, a conclu à la cassation, qui a été en effet prononcée par arrêt ainsi conçu :

Vu l'art. 2143 du Code civil; attendu que d'après cet article tout jugement de restriction d'hypothèque légale doit être rendu contradictoirement avec le subrogé-tuteur;

Que, dans l'espèce, le jugement dont il s'agit manquait de cette condition; qu'en conséquence l'hypothèque légale du mineur n'a pas été valablement rayée, en tant qu'elle frappait sur l'immeuble vendu à Bouteillan; et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé ledit article;

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 14 août.

REPLACEMENT MILITAIRE.

Les obligations contractées par un entrepreneur de remplacemens militaires, peuvent-elles être annulées par le mo-

tif qu'il n'était point pourvu de l'autorisation exigée par l'ordonnance du 14 novembre 1821? (Rés. nég.)

Aux termes de cette ordonnance, aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du gouvernement. Sous l'empire de cette loi, des doutes pouvaient s'élever sur la constitutionnalité et les effets de cette ordonnance; aussi a-t-on vu une jurisprudence à peu près unanime consacrer sa légalité; mais depuis la loi du 21 mars 1832, qui règle seule aujourd'hui le recrutement de l'armée, et qui maintient sans restrictions la faculté des remplacements, il semble difficile d'invoquer avec quelque chance de succès les effets de l'ordonnance royale dont l'abrogation est implicitement prononcée par l'art. 50 de cette dernière loi. C'est aussi ce qu'a décidé la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, par un arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 de ce mois, en déclarant valable l'obligation contractée envers les sieurs Musset, Sollier et C<sup>o</sup>, par un sieur Tiliard, conscrit remplacé, qui, pour se soustraire au paiement du prix du remplacement, opposait la nullité de son obligation, résultant de ce que la compagnie Musset n'étant pas pourvue d'une autorisation du gouvernement, n'avait point d'existence légale.

Voici venir maintenant M. Grimard Doucet, entrepreneur de remplacements, qui veut à son tour tirer parti du même moyen, et faire annuler ses propres engagements, parce qu'il n'était pas non plus pourvu d'autorisation.

M. Grimard Doucet s'était obligé, à ses risques, périls et fortune, à faire remplacer sous les drapeaux le sieur Duterme, soldat de la classe de 1831, moyennant une somme de 900 francs. Grimard Doucet n'ayant pas rempli son obligation, Duterme s'était trouvé dans la nécessité de se procurer un autre remplaçant, moyennant 1900 fr.; et par suite, il avait formé contre Grimard Doucet une demande en paiement de la différence du prix stipulé au traité, avec celui du remplaçant dont il s'était pourvu.

Cette demande fut accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine.

Sur l'appel de ce jugement, M<sup>e</sup> Duez, avocat de Grimard Doucet, a soutenu que l'autorisation du gouvernement était une condition nécessaire pour la validité des actes et engagements contractés par des agens de remplacements; que cette condition n'existant pas, l'obligation de l'appelant reposait sur une cause illicite, et que dès lors elle était nulle. Le défendeur invoquait à l'appui de ce moyen de nombreux arrêts, et notamment deux arrêts de la Cour de cassation des 11 avril 1827, et 5 mars 1835.

Mais, sur le simple exposé des faits, présenté par M<sup>e</sup> Paillet, avocat du sieur Duterme, et sans même attendre la discussion du point de droit, la Cour a confirmé purement et simplement.

COUR ROYALE DE DOUAI (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 août.

La prescription afin de se libérer, doit-elle être réglée par la loi du domicile du débiteur, au moment de l'action intentée, ou par celle du domicile de ce dernier, au moment du contrat? (Résolu dans ce dernier sens.)

Cette question de droit, importante et nouvelle en jurisprudence, s'est présentée dans l'espèce suivante :

Un sieur Watters, ex-directeur du théâtre italien à Londres, après avoir fait de mauvaises affaires dans son entreprise, et avoir vainement offert une cession volontaire de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté sauve, avait traversé le détroit, et était venu se fixer en France avec l'autorisation du gouvernement. Il avait fait dans les environs de Calais, des acquisitions immobilières, et y exploitait un établissement industriel, lorsque vinrent l'atteindre sur le sol français, les poursuites de l'un de ses créanciers d'outre-mer, du colonel Trickey, porteur de deux obligations de commerce, souscrites en 1819 et 1820, par le sieur Watters, et s'élevant à 500 livres sterling (12,500 fr.).

A la demande formée contre lui devant le Tribunal de Boulogne-sur-Mer, le sieur Watters convenant lui-même n'avoir pas payé, oppose une exception tirée des lois de son pays, l'exception de prescription fondée sur le statut 21 de Jacques I<sup>er</sup>, qui limite à six années l'exercice de toute action pour dette qualifiée dette de simple contrat. Cette prescription n'est pas comme celle qu'établit l'article 189 du Code de commerce, fondée sur une présomption de paiement qui puisse être démentie par une délation de serment; mais à titre de peine de la négligence, elle est exclusive de toute espèce d'action.

Ainsi donc, Watters, d'après les lois anglaises, était libéré complètement (sauf interruption de la prescription); mais confessant la dette, il était tenu pendant trente ans, suivant la loi française.

Le Tribunal de Boulogne accueillit complètement le système de prescription plaidé au nom du sieur Watters, et

déclara le colonel Trickey non recevable dans sa demande. Appel de la part de ce dernier devant la Cour royale de Douai.

Au nom de l'appelant, M<sup>e</sup> Bruneau soutient que la prescription doit être réglée, non d'après la loi du lieu où les parties ont traité, mais d'après la loi du lieu où l'action est intentée. Qu'est-ce en effet, que la prescription? une simple exception qui ne dérive pas du contrat, mais qui existe en dehors du contrat, et qui est dirigée contre le contrat même, pour en neutraliser les effets. Il est impossible de dire que lors du traité les parties aient tacitement stipulé sur la prescription; car comment concevoir qu'au moment même où il se lie par une promesse, le débiteur ait la mauvaise pensée de s'affranchir de son obligation autrement que par le paiement? C'est un fait imprévu, accidentel, la négligence du créancier pendant le laps de temps déterminé par la loi, qui engendre la prescription; ce fait ne peut donc être apprécié et jugé que suivant la loi du domicile que s'est volontairement choisi le débiteur, et devant laquelle il force son créancier à porter son action. Pourquoi tous les auteurs (Voët-Follet, p. 3, arrêt 86; Patou, Cout. de Lille, t. II, p. 44; Maillard sur Artois, art. 72) sont-ils d'accord sur ce point que c'est le domicile du débiteur et non celui du créancier qui détermine la loi régulatrice de la prescription? c'est que ces auteurs ont prévu que le débiteur serait nécessairement poursuivi devant la juridiction de son domicile, qui lui fournirait le secours de l'exception de prescription. Mais si le débiteur change de domicile, la loi nouvelle sous laquelle il se place, sous les auspices de laquelle il plaide, sera la seule qui pourra lui offrir l'exception de prescription, telle qu'elle la conçoit, telle qu'elle l'a établie. Boullenois, *Traité des statuts réels*, t. I, p. 550, professe positivement cette opinion. Elle est partagée par Hubertus (*Jus publi. univers.*, t. III, chap. 2). Enfin dans le droit moderne elle a été ressuscitée par Merlin (*Verbo Prescription*, sect. I, § 3, et v<sup>o</sup>. *Main-morte*, § 8).

Dans un système subsidiaire, pour le cas où la Cour penserait que c'est la législation anglaise qui serait applicable aux obligations dont s'agit, M<sup>e</sup> Bruneau établit que la prescription de six ans aurait, suivant la loi d'Angleterre, été interrompue par diverses reconnaissances du débiteur et un bill obtenu contre lui en 1826.

Au nom du sieur Watters, M<sup>e</sup> Leroy de Falvy répond : « Que la prescription soit réglée par le domicile du débiteur au moment du contrat, cette doctrine est irréfragable, et je l'admets; mais une fois fixée de cette manière, elle est désormais immuable et indépendante de tout cas fortuit. La loi de la prescription est écrite ou du moins sous-entendue dans le contrat lui-même, au moment où les parties traitent. On ne s'oblige pas seulement alors pour une somme, mais encore pour un temps déterminé, le tout *secundum civitatis sue jura*. La coutume du pays des contractans s'interpose entre eux de plein droit, et s'enracine dans leur convention pour en gouverner toutes les suites. Et l'on voudrait qu'un changement de domicile, un pur accident de locomotion vint déranger l'équilibre primitif! Il faudrait dire alors que les parties ont sous-entendu dans leur obligation autant de législations qu'il en existe dans l'univers, le droit turc, indien, cosaque, etc. C'est-à-dire qu'elles se seraient obligées à l'inconnu, à l'imprévu... »

Si l'on admet que, par un changement de domicile, le débiteur puisse prolonger la durée de l'action de son créancier, il faut admettre aussi qu'il pourra l'abréger par son émigration sous une législation de brève prescription. Ainsi, par sa fuite, un débiteur sera maître de réduire à cinq, trois et même un an, une action que le créancier, suivant la loi sous laquelle il avait traité, devait avoir pendant 30 ans! Supposons la prescription de 6 ans pleinement accomplie en Angleterre, l'action du sieur Watters éteinte, morte, en Angleterre, ressusciterait donc pour être portée devant les Tribunaux en France!...

La prescription n'est, dit-on, qu'une exception? soit! mais c'est une exception tirée du fond, et qui a sa racine dans le contrat même. D'après l'art. 1254 du Code civil, la prescription est un moyen d'extinction des obligations aussi puissant, aussi efficace que le paiement, la novation, la compensation, etc... Ces divers moyens de satisfaction ne fournissent non plus qu'une exception contre l'action en paiement; dira-t-on que leur mérite dépend des dispositions de la loi où l'action est intentée? D'où vient donc la distinction arbitraire que l'on voudrait faire entre les exceptions tirées du fond, et les actions elles-mêmes, puisqu'elles dérivent également des contrats? Tout le système de l'adversaire, ainsi que les opinions de Boullenois, Hubert et Merlin même, ne reposent que sur une confusion aveugle entre le fond et la forme, entre le *jus persequendi* et la poursuite elle-même. Le fond est invariable, indépendant des lieux de la poursuite; la forme, au contraire, *persecutio*, est toute locale toute accidentelle. Des Anglais, des Chinois, des Lapons, plaidant en France, devront subir, oui, les formes de la procédure française; mais, sur le fond de leurs démêlés, ce sera toujours le législateur anglais, chinois, lapon, qui leur dira droit. Au

reste, à la doctrine déraisonnable des auteurs ci-dessus, on peut opposer sur l'ancien droit l'opinion de Dunod (Prescrip. pars. 1, c. 14), l'opinion de Patou, coutume de Lille, (t. II, pag. 44). « Les débiteurs, dit-il, ne peuvent invoquer la prescription qu'en se conformant à leur coutume, sans avoir recours à une coutume étrangère qui n'a pas songé à eux, et qui n'a eu en vue que des débiteurs habitans de son ressort. » Un auteur moderne, Dalloz, développe habilement les mêmes principes (Rec. Alph., V° Prescription).

Passant à l'examen de la législation anglaise, M<sup>e</sup> Leroy de Falvy s'attache à démontrer que la prescription fixée par le statut 21 de Jacques I<sup>er</sup> n'a été interrompue par aucun acte utile et tempestif de la part du créancier.

Dans son audience du 16 août, la Cour a rendu un arrêt par lequel :

Considérant que la prescription doit être envisagée comme une exception péremptoire dérivant du fond, et que par suite il est impossible d'admettre qu'elle puisse être régie par la loi du lieu de la poursuite, puisqu'il dépendrait alors du débiteur de limiter à son gré la durée de l'action du créancier par un changement arbitraire de domicile : elle a décidé que les lois anglaises seules devaient être appliquées à la prescription d'obligations souscrites en Angleterre ; mais admettant au fond le système de l'appelant, elle a décidé que la prescription avait été suffisamment interrompue d'après ces lois, et a condamné par corps le sieur Watters à payer au sieur Trickey la somme de 500 livres sterling.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE CHATEAU-GONTIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUSSÉ-DELANDE. — Audience du 28 juillet 1834.

#### Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie par un ecclésiastique.

L'abbé Rimbault, prêtre nomade qui a successivement parcouru plusieurs diocèses, était venu s'établir au bourg de Cosmes, où il prétend avoir parens et parentes en grand nombre. Inutile de raconter ici comment et pourquoi la discorde se mit entre lui et le curé, comment il en résulta une espèce de schisme dans la paroisse, etc., etc. La justice ne poursuivait M. l'abbé que pour exercice de la médecine et vente de médicamens; nous ne devons pas nous occuper d'autre chose.

La célébrité du personnage avait attiré nombreuse foule au Palais; l'attente publique avait été excitée d'ailleurs par plusieurs remises accordées au prévenu, pour cause de maladie, et chacun s'étonnait déjà malicieusement de ce que celui qui avait guéri tant de gens incurables et désespérés, n'eût pas trouvé le moyen de faire disparaître plus tôt la petite indisposition catarrhale qu'il, disait-il, le retenait au Mans. Au surplus, si la guérison a été lente, elle paraît avoir été complète; l'abbé est maintenant gras et frais, il se porte très bien. A côté de lui, est assis M. Viez, son parent, qui après avoir pris des remèdes pour sa propre guérison, est accusé d'en avoir débité lui-même aux cliens du docteur.

Vingt-un témoins sont entendus, ce sont tous des *ex-malades* traités par l'abbé; les uns étaient menacés de coups de sang et d'apoplexie; les autres avaient mal aux dents; d'autres souffraient de coliques; une femme était atteinte d'hydropisie, un homme de paralysie, une jeune femme enceinte éprouvait des douleurs, une jeune fille périssait phytisque... A tous, l'abbé promettait de les guérir sans peine, et pour tous ces maux il avait un seul remède, une véritable panacée universelle; il faisait prendre deux ou trois cuillerées par jour de son remède, soit pour vomir, soit pour évacuer par les voies inférieures, et il avait le soin de faire payer chaque cuillerée 50 centimes.

De longs et curieux détails sont donnés à cet égard par les malades en personnes, excepté par trois ou quatre d'entre eux, qui sont remplacés par leurs parens, attendu qu'eux-mêmes sont morts, malgré toutes les belles promesses de guérison. Presque tous déclarent au reste que les purgatifs et vomitifs qui leur ont été administrés ne paraissent guère leur avoir fait ni bien ni mal. Cependant on apporte sur un siège un homme peu âgé, qui, ayant pris les drogues de l'abbé pour se guérir de certaines douleurs, se plaint énergiquement de ce qu'elles l'ont rendu complètement paralytique, et jure que le prétendu médecin en voulait plus à sa bourse qu'à sa maladie.

Sur chacun des témoignages qui sont produits, l'abbé Rimbault ne manque jamais de prendre la parole. Il raconte avec un imperturbable sang-froid qu'il a connu et fréquenté jadis un célèbre médecin, mort à l'âge de 84 ans, qui ayant remarqué ses dispositions médicales, lui avait confié la recette d'un remède puissant et sûr qui guérissait un grand nombre de maladies. « La charité, dit-il, me faisait un devoir de communiquer ce médicament aux personnes que je voyais souffrantes; cependant je répugnais à me mettre ainsi en évidence, je ne cédaï qu'à grande peine aux instantes prières de quelques parens ou amis qui me suppliaient de ne pas abandonner des malheureux désespérés et abandonnés de leurs médecins. Si j'ai péché, c'est par excès de complaisance et de générosité. »

Toutes ces explications sont reproduites par l'abbé, après l'audition de chaque témoin dans des allocutions tant soit peu diffuses, mais ne manquant pas d'adresse.

A la fin de ce piquant débat, le Tribunal entend M.

Mahier, pharmacien, en cette ville, qui a procédé à l'analyse du remède fourni par l'abbé Rimbault, et dont on est parvenu à se procurer une petite fiole. Ce remède merveilleux, dont la recette a été confiée à l'abbé Rimbault par un célèbre médecin, n'est ni plus ni moins que la fameuse médecine Leroy. M. Mahier a décomposé le médicament, il indique les substances médicinales qui entrent dans sa composition; nous remarquerons surtout que dans le vomitif, l'émétique domine à forte dose, il en entre deux grains et demi par cuillerée. L'abbé en administrait ainsi deux cuillerées par jour, ce qui faisait cinq grains d'émétique! Fameux remède pour les femmes enceintes, et souverain surtout pour les maux de dents!

M. le président interroge M. Mahier sur le prix intrinsèque du remède; l'honorable pharmacien déclare qu'il croit que certaines personnes le vendent, en faisant un bénéfice honnête, 25 centimes la cuillerée; il le débiterait bien à ce prix et ferait encore un gain raisonnable. L'abbé Rimbault le distribuait à 50 cent. Il en a ainsi vendu une quantité considérable, puisque le compte de vente des matières qui lui ont été fournies par un pharmacien de la Guerche, se monte à 350 et quelques francs. On peut supposer quels bénéfices il a réalisés.

Au milieu de tous ces débats, l'attention s'arrête à peine sur le sieur Viez, prétendu complice de l'abbé. Quelques témoins se bornent à déclarer que sur les ordres de celui-ci, ils allaient demander les remèdes à la femme du sieur Viez, qui les leur donnait et recevait l'argent pour le compte du sieur Rimbault. Le sieur Viez explique qu'étant malade et infirme, son cousin lui a administré son médicament; il ignore s'il lui a dû véritablement sa guérison, ou si la nature s'est chargée de faire merveille en son honneur, mais il est certain que ses infirmités ont disparu. Ayant ainsi le remède pour son usage personnel, il sait que sa femme en a fourni et cédé à d'autres personnes, mais uniquement sur les prescriptions de l'abbé, et au bénéfice de celui-ci, sans qu'elle en ait retiré aucun gain personnel.

Après l'interrogatoire des prévenus, M. Galpin, substitut du procureur du Roi, a flétri avec énergie la conduite du sieur Rimbault, et requis contre lui une condamnation sévère; mais il a abandonné la prévention à l'égard du sieur Viez.

M<sup>e</sup> Lepeccq qui avait été chargé de la défense de l'abbé Rimbault, a déclaré que le système soutenu par celui-ci ne pouvant s'accorder avec le plan qu'il avait conçu pour la défense, il pria le Tribunal de laisser le prévenu s'expliquer et plaider lui-même.

Alors en effet, et pendant plus d'une demi-heure, l'abbé a repris toutes les explications qu'il avait fournies au cours du débat; il a rappelé avec complaisance qu'il avait autrefois indiqué son remède à M. le procureur du Roi de Bressuire qui s'en est trouvé fort bien; cependant il a insisté surtout sur ce point qu'il ne donnait point de prescriptions médicales, mais que seulement il se bornait à dire, quand on lui parlait d'une maladie: « Si cela me regardait, je prendrais telle et telle chose. » Il ne faisait ainsi que ce que tout le monde fait dans la société, où chacun indique son remède pour les maux de dents et pour une foule de maladies, sans pour cela être coupable d'exercice de la médecine. Au surplus, et comme il était instituteur à Cosmes, le prévenu écrivit à M. le recteur de l'académie d'Angers pour lui demander s'il ne se compromettrait pas à donner ainsi des conseils charitables aux malades. Le recteur lui ayant défendu de continuer, il a cessé complètement; la justice ne peut pas le punir pour une conduite aussi inoffensive.

« On a voulu, ajoute le prévenu, jeter quelques soupçons sur ma conduite antérieure; je suis porteur de certificats signés par 144 chefs de famille.... »

M. le président: Sieur Rimbault, n'entrez pas dans cette carrière, vous savez que la justice possède à cet égard des renseignemens dont la publicité vous serait peu agréable. Croyez-moi, dans votre intérêt, ne parlez pas de vos antécédens.

Le prévenu: Mais, Monsieur, je vais vous lire mes certificats.

M. le substitut: Si vous le faites, nous allons y répondre, et alors prenez garde....

Le prévenu: Eh bien! je n'insiste pas....

M<sup>e</sup> Bize, défenseur du sieur Viez, n'avait pas besoin de combattre une prévention loyalement abandonnée par le ministère public; aussi pour justifier de la dame Viez se bornait à exécuter les ordres de l'abbé Rimbault, faisant acte de complaisance pour lui, et n'exerçant personnellement ni la médecine, ni la pharmacie, il s'est borné à citer la lettre suivante adressée par le prévenu à sa parente:

« Ma belle cousine, je vas encore te donner de l'embarras et une bonne action à faire. Le nommé Jean Barbot des Blignières est menacé d'être estropié; viens à son secours, tu gagneras les indulgences. Il faut lui faire prendre, lundi, du remède pour opérer par le haut, mardi pour aller par le bas, mercredi pour aller par le haut et jeudi pour aller par le bas, et puis le laisser respirer quelques jours. Il faudra bien lui recommander de redoubler la dose les jours où il se purgera par le haut; s'il n'avait point évacué au bout de sept quarts d'heures, il ne faut pas oublier le thé et le bouillon gras. »

« Tu vas te rendre célèbre et attirer sur toi la bénédiction des infirmes, c'était un des principaux emplois de notre bon maître quand il était sur la terre.... »

« Adieu, je vous embrasse quinze fois. (On rit.) »

« Tout à vous, RIMBAULT, prêtre. »

Le Tribunal a déclaré l'abbé Rimbault coupable d'avoir exercé la médecine; mais sans prendre le titre de médecin, il a reconnu aussi qu'il était contrevenu aux lois sur la pharmacie, en se faisant marchand de remèdes et médicamens; en conséquence, il l'a condamné en 300 fr. d'amende et aux frais. Le sieur Viez a été acquitté.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 9 et 16 août.

POURVOI DE M. LE COMTE DE MONTALIVET, INTENDANT GÉNÉRAL DE LA LISTE CIVILE.

Les propriétés de la couronne doivent-elles supporter les dix-neuf centimes additionnels prélevés en vertu des lois de finances?

Cette question avait été soumise aussitôt après la promulgation de la loi sur la liste civile, au conseil-général du département du Loiret, qui avait émis l'avis que la loi du 2 mars 1832 obligeait les biens de la couronne, non seulement au paiement des centimes facultatifs ordinaires, non extraordinaires, que les départemens et les communes sont autorisés par les lois ou ordonnances spéciales, à s'imposer pour leurs besoins particuliers; mais aussi au paiement des dix-neuf centimes additionnels généraux, ajoutés au principal des contributions foncières, personnelles et mobilières par les lois des finances, pour dépenses fixes, variables et fonds communs des départemens.

Cet avis avait été déféré par le préfet au ministre des finances; M. le préfet, dans sa lettre d'envoi, faisait la distinction dont il sera parlé plus tard, entre les onze centimes qui arrivent au Trésor public, et les huit centimes dont le produit est spécialement affecté dans chaque département, aux dépenses variables.

Messieurs les ministres des finances et du commerce ne partagèrent ni l'avis du conseil-général ni celui du préfet; en conséquence, ils soumirent la question au comité des finances qui, le 5 septembre 1832, émit l'avis suivant:

« Considérant que si l'on examine la nature des dépenses qui ont pour objet les centimes additionnels dont il s'agit, centralisés pour partie au ministère de l'intérieur, et généralisés au moyen du fonds commun, on peut être conduit à penser que ces dépenses devraient figurer parmi les dépenses générales de l'Etat; »

« Considérant néanmoins qu'à l'art. 14 du projet de loi qui portait que lesdits biens ne supporteraient que les charges locales, a été substitué l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832, ainsi conçu: Les biens de la couronne supporteront toutes les charges communales et départementales; que, de plus, la loi des dépenses range sous le titre de dépenses départementales tous les objets auxquels s'appliquent les centimes en question; »

« Qu'en rapprochant ces deux textes de loi si formels, il est impossible de ne pas considérer comme charges départementales des dépenses auxquelles la loi elle-même a attaché cette dénomination; »

« Est d'avis »

« Que les biens de la couronne doivent contribuer pour leur quote-part aux centimes additionnels imposés aux départemens en sus des contributions foncières et mobilières pour dépenses départementales fixes, dépenses variables des départemens et fonds communs des mêmes départemens, ainsi qu'à ceux à voter par les conseils-généraux et les conseils des communes, ou établis par des lois spéciales pour dépenses extraordinaires des départemens. »

Conformément à cet avis, le ministre des finances a adressé aux préfets des départemens sur le territoire desquels sont situés les biens de la couronne, une circulaire par laquelle il leur prescrit de faire imposer ces biens.

De son côté, M. l'intendant-général de la liste civile a réclamé le bénéfice de la loi de 1832; mais quatre arrêtés des conseils de préfecture de la Seine, du Loiret, de Loiret-et-Cher et des Basses-Pyrénées, ont rejeté sa demande.

M. l'intendant-général s'est pourvu contre ces arrêtés.

M<sup>e</sup> Scribe s'est attaché à soutenir que les seules charges locales départementales dont les propriétés de la couronne pouvaient être tenues, étaient celles à l'acquit desquelles étaient destinés les centimes additionnels facultatifs, et pour lesquels la liste civile avait payé, en 1832, 103,000 fr., et un peu plus en 1833; que c'étaient là les charges locales communales et départementales que la loi sur la liste civile avait entendu laisser à la charge des propriétés de la couronne; mais qu'il ne pouvait en être ainsi des 19 cent. additionnels qui étaient prélevés sur les centimes généraux, et destinés au paiement des dépenses fixes ou variables des départemens.

L'avocat a ensuite présenté la distinction que l'on va voir consacrée par le Conseil-d'Etat, entre les 11 centimes centralisés dans les caisses du Trésor, et les 8 centimes versés dans les caisses des receveurs-généraux.

M. d'Aubersart, portant la parole au nom du ministère public, a appuyé cette distinction et conclu à l'annulation des arrêtés attaqués, en ce qu'ils avaient soumis les propriétés de la couronne au paiement des 11 centimes centralisés au Trésor.

Le Conseil-d'Etat, adoptant cette distinction, a rendu l'ordonnance suivante:

« Considérant que, parmi les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, prélevés en vertu des lois de finances, pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, et pour fonds communs des uns, ceux qui sont destinés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, et ceux qui sont affectés à la formation du fonds commun, sont centralisés au Trésor, et mis par la loi à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés sur ses ordonnances; »

« Que les autres, ceux qui sont affectés aux dépenses variables, demeurent dans les caisses des receveurs-généraux, et sont mis à la disposition des préfets, pour être, sur leurs mandats, appliqués aux dépenses votées par les Conseils-généraux; »



Que, d'après ces distinctions, ces derniers centimes peuvent seuls être envisagés comme constituant une charge départementale;

Que, dès lors, les propriétés de la couronne doivent, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832, être affranchies de l'impôt des premiers centimes indiqués ci-dessus, et supporter la charge résultant des autres;

Art. 1<sup>er</sup>. Les arrêtés des Conseils de préfecture des départements de la Seine, des Basses-Pyrénées, de Loir-et-Cher et du Loiret, en date des 10, 24 et 30 décembre 1832 et 7 janvier 1834, sont réformés en ce qu'ils ont mis à la charge des propriétés de la couronne, les onze centimes additionnels imposés par les lois des 21 avril 1832 et 24 avril 1833, pour dépenses fixes ou communes, et pour fonds communs des départements;

Art. 2. La requête de l'intendant-général de notre liste civile est rejetée en ce qui concerne les huit centimes additionnels votés par les mêmes lois, pour dépenses variables départementales.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous envoie de Bléneau (Yonne), au sujet du suicide commis à Gien (Loiret), par M. Labat, docteur en médecine, quelques détails que nous devons insérer. Ces faits rectifient la fausse idée que pouvait faire naître sur le caractère moral de cet infortuné jeune homme, une phrase douteuse de notre correspondant sur les causes alors inconnues de ce déplorable événement. Ce mystère se trouve parfaitement éclairci par les circonstances suivantes :

Il y a quinze mois, M. Labat vint s'établir à Bléneau (Yonne), il sortait de l'École-de-Médecine de Paris, ses études approfondies et consciencieuses donnèrent sur lui les plus belles espérances; il ne les trompa point, son premier ouvrage fut d'un maître; sa thèse traitant de l'hypertrophie du cœur est citée comme un des meilleurs ouvrages sur cette question médicale. Ce n'était point un homme léger, étourdi; Labat était froid, calme, réfléchi; calme comme si les passions n'avaient pu l'atteindre, et ce fut là la cause de sa mort.

Sous cette enveloppe de glace, se cachait un âme de feu; il sentait trop vivement, son cœur ne pouvait point tenir dans sa poitrine, il fallait le connaître particulièrement pour deviner ce qui se passait en lui.

Un secret pesait sur son cœur, un secret que personne n'a connu tant qu'il vécut, et qui s'écoula avec son sang. Un amour de jeune homme le dominait, un amour sans espoir! Oh alors, pour lui qui avait rêvé tant de fois cette douce compagne, que devenait l'existence? Sa vie était brisée, et que de gens disent: « Ce n'est rien! » Aussi, écrit-il dans les dernières phrases qu'il a tracées: « Dire en quoi consistent mes maux serait chose inutile, la plupart ne le comprendraient pas, et très peu pourraient le soupçonner. Le vrai motif de ma fin est un mystère, c'est un secret entre le Ciel et moi, je dois le taire. » Et plus bas, dans ce même écrit, daté de sa chambre de mort, on lit ces mots: « Ce n'est point sans peine que je quitte cette triste terre, ceux qui ont un père et une mère, qui sont attachés par quelque affection véritable comprennent dront qu'il m'a fallu faire un assez grand effort! Combien il m'est pénible surtout, de ne pouvoir presser sur mon cœur celle que j'ai rêvée tant de fois et qui est un objet si digne d'exercer cette faculté d'aimer que j'ai reçue du Ciel! Peut-être la retrouverai-je bientôt dans ce monde nouveau où je vais entrer. »

Quoi de plus religieux, que l'expression des sentimens de cet infortuné? Ses dernières pensées sont à sa famille, à ses amis! Malgré lui il laisse deviner la moitié de son secret, son dernier mot est l'espoir d'une autre vie.

Esclave de tous ses devoirs, Labat les a toujours remplis avec le plus grand zèle; aussi la nouvelle de la mort si prématurée, fut-elle accompagnée des regrets universels de ses concitoyens.

— On lit dans la *Gazette du Languedoc* :

« A Montpellier, les crucifix ont été rétablis dans les salles d'audience des Cours et Tribunaux. Déjà plusieurs Tribunaux du ressort ont suivi cet exemple. »

— La question de droit soulevée à l'occasion de la circulaire du maréchal Sout, du 28 mai dernier, avait été jusqu'ici jugée par les Tribunaux militaires de Lyon dans un sens favorable à l'opinion du ministre. Il est intervenu le 14 août une décision nouvelle par laquelle le Conseil de révision, séant dans la même ville, s'est rangé à la jurisprudence contraire. Le Conseil de révision, présidé par M. Boulli, colonel du 6<sup>e</sup> de ligne, a, sur la plaidoirie de M. Pine-Desgranges, annulé un jugement qui condamnait le nommé Madelaine à cinq ans de fers. Le motif du pourvoi était que, contrairement à la loi, le commissaire du Roi avait soutenu l'accusation.

— Voici de nouveaux détails sur l'accident occasioné à Argentan par l'explosion d'un moyeu de roue dont une compagnie de saltimbanques avait voulu faire une espèce de mortier-monstre.

Le nombre des victimes avait été exagéré dans le premier moment.

Il est malheureusement vrai que deux personnes ont été tuées par l'explosion de la roue dont nous avons parlé; il est également vrai qu'une troisième personne est blessée très-dangereusement, et que quelques autres ont également reçu des blessures, mais il y a beaucoup moins de personnes atteintes qu'on ne le disait d'abord.

Ce n'est pas la femme-Hercule, qui supportait la roue à l'instant de l'explosion, qui a été tuée; mais une jeune fille de 16 à 17 ans, qui était simple spectatrice, et qui a eu, en effet, une partie de la tête emportée.

Il paraît que la police a été trompée par l'assurance qui lui avait été donnée qu'une expérience, faite la veille, éloignait la crainte de tout danger.

— Un suicide, dont les circonstances sont horribles, vient d'avoir lieu dans un des faubourgs de Cambrai. Il y a environ cinq mois, le nommé N..., cabaretier au faubourg Notre-Dame, de l'enseigne du *Palais-Royal*, eut avec sa femme une querelle très vive, suivie d'une correction maritale si rude qu'il crut avoir tué cette infortunée, qui tomba sans connaissance. Dans son désespoir,

le mari repentant se fit sauter la cervelle. Lorsque sa femme eut repris ses sens, elle témoigna la douleur la plus touchante à la vue du cadavre de son brutal époux, et depuis ce temps, elle nourrissait un funeste dessein qu'elle a mis à exécution samedi dernier. Elle s'informa adroitement la veille de la manière dont on chargeait un fusil, et lorsque la nuit fut venue, que la malheureuse se fut assurée du sommeil de ses enfans, dont l'un est aveugle, elle se tira à la gorge un coup de fusil dont l'explosion fut si violente qu'elle sépara la tête du tronc. L'un de ses enfans, sa fille, âgée de quinze ans, réveillée en sursaut, courut au lit de sa mère, et ayant reconnu, en cherchant à la soulever, l'horrible état de son corps mutilé, la pauvre enfant jeta des cris si déchirans, que tous les voisins accoururent pour être témoins de ce spectacle affreux.

— Un suicide d'une espèce particulière a eu lieu à Lyon, le samedi 9 août. Deux jeunes gens se sont rendus aux Brottaux et s'y sont empoisonnés. On a trouvé dans un pré les corps inanimés de ces deux malheureux se tenant enlacés l'un l'autre. On ignore les circonstances et les causes de ce suicide.

— Un meurtre a été commis dans la même ville, rue de la Boucherie-Saint-Georges, 16. Voici comment on raconte cet événement: Deux jeunes gens, appartenant à la classe ouvrière, se sont présentés, vers une heure après minuit, à la porte d'un cabaret situé dans la rue en question, et tenu par le sieur Chapuy et sa femme. Ils ont frappé à la porte pour se faire ouvrir. Le cabaretier s'y est refusé pendant long-temps. Enfin, importuné par les instances de ces jeunes gens, il descend et ouvre. L'un de ces derniers se précipite aussitôt sur lui, et le prend à la gorge. La femme croyant que l'on veut assassiner son mari, saisit un couteau et en frappe l'agresseur qui tombe mort aussitôt.

« Chapuy et sa femme ont été arrêtés hier matin et conduits dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville. Le jeune homme tué s'appelait Boyer, et demeurait dans la rue des Prêtres. »

— Le 4 août, le sieur Delpit père, habitant de la commune de Siorac (Dordogne), ayant eu quelques discussions avec son fils, pour intérêts et affaires de famille, a tiré à ce dernier un coup de fusil, qui, heureusement, ne l'a atteint qu'à la cuisse gauche, à la partie de l'aîne. La blessure n'est pas mortelle. La justice informe.

### PARIS, 18 AOUT.

— Voici le résultat de l'opération du roulement pour l'année judiciaire 1834-35, à laquelle il a été procédé par la Cour royale, en réunion de toutes les chambres, sous la présidence de M. le 1<sup>er</sup> président Séguier, le 16 de ce mois :

1<sup>re</sup> Chambre. M. Seguiet, 1<sup>er</sup> président; M. Miller, président; MM. de Berny, Brisson, Hardoin, Agier, Chaubry, Philipon, Janod, Bryon, Naudin, Chabaud, Rolland de Villargnes, Try, Amelin, Champanhet, conseillers; MM. Jarien, Jacquinet, Faget de Baure, conseillers-auditeurs; M. Fournier greffier.

2<sup>e</sup> Chambre: M. Vincens-Saint-Laurent, président; MM. Leschassier de Méry, Monmerqué, Crespin de la Rachee, Villedieu de Torcy, Silvestre fils, Chrestien de Poly, Espivent, de la Villeboisnet, Cauchy, Dèvergès, Moreau, Taillandier, Duplès, Dozon, conseillers; MM. Noël Dupayrat, Cardon de Montigny, conseillers-auditeurs; M. Coulon, greffier.

3<sup>e</sup> Chambre: M. Lepoitevin, président; MM. Chevalier-Lemore, Simonneau, Lechanteur, Deglos, Froidefond des Farges, Grandet, Chignard, Lassis, Delapalme, Dubois, Lefebvre, Brisout de Barneville, Vanin, conseillers; MM. Maussion de Candé et de Maleville, conseillers-auditeurs; M. Reyjal, greffier.

Chambre d'accusation: M. Dehérain, président; MM. Silvestre de Chanteloup, Gabaille, Gautier de Characé, Chalret, Hémar, Delahaye, conseillers; M. Terray, conseiller-auditeur; MM. Gorgeu et Commerson, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle: M. Jacquinet-Godard, président; MM. Dupuy, Faure, Huart, Seguiet fils, de Bastard, Poutier, Petit et Ferey, conseillers; M. Salvaing de Boissieu, conseiller-auditeur; MM. de Juranvigny et Crapouët Marcelin, greffiers.

Suivant l'usage, le service de la chambre des vacations sera fait par la chambre des appels de police correctionnelle, telle qu'elle est actuellement composée. La première de ses audiences aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre; à compter de la semaine qui suivra, la chambre des vacations siégera les mercredi et jeudi de chaque semaine.

On ne connaît qu'à la rentrée quels sont les avocats-général et substitués attachés à chaque chambre de la Cour.

— Par ordonnance du Roi, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Renaudeau, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Evreux, en remplacement de M. Lepetit, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Evreux (Eure), M. Nepveu, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rouen, en remplacement de M. Renaudeau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rouen (Seine-Inférieure), M. Guillemard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Evreux, en remplacement de M. Nepveu, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Evreux (Eure), M. Hamelin, substitut du procureur du Roi près le siège de Dieppe en remplacement de M. Guillemard, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rouen;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Prévost (Amable-Florentin), avocat, en remplacement de M. Hamelin, nommé aux mêmes fonctions près le siège d'Evreux;

Juge au Tribunal civil de Mont-de-Marsan (Landes), M. Pucheu, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. de Baras, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de

Mont-de-Marsan (Landes), M. Seutelz, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Pucheu, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Mont-de-Marsan, M. Labeyrie, juge au même siège, en remplacement de M. Bathie, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Nevers (Nièvre), M. Martin, ancien avoué près ledit siège, juge de paix du canton de Pougnes, en remplacement de M. Trochereau, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Vigan (Gard), M. Abric, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Baragou, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lectoure (Gers), M. Delbourg, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Auch, en remplacement de M. Messine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Auch (Gers), M. Garrol, substitut du procureur du Roi près le siège de Marmande, en remplacement de M. Delbourg, nommé procureur du Roi près le Tribunal civil de Lectoure;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Tropenat (Charles) avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Garrol, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Auch;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Carpentras (Vaucluse), M. Reynaud, substitut du procureur du Roi près le siège de Largentière, en remplacement de M. Ourson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Largentière (Ardèche), M. Perrot (Edouard), avocat à Avignon, en remplacement de M. Reynaud, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Carpentras;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), M. Vilhelm (Louis), avocat, en remplacement de M. Vilhelm père, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Aubry (Charles-Marie-Barbe-Antoine), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Liehtemberger, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Dijon (Côte-d'Or), M. Beaune (Philibert), avocat, en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Florac (Lozère), M. Nadaillac (Alexis), avoué, en remplacement de M. Comman-dre, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi.

— Parmi les six candidats désignés par MM. les avocats stagiaires, pour faire les deux discours de rentrée, M. Parquin, bâtonnier, a choisi MM. Castiau et Richomme.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés, pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 1<sup>er</sup> septembre prochain, en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Dupont, propriétaire; Pauthier marchand de vin; Larcher, loueur de voitures; Lacroix-Lacombe, médecin; Pajot, greffier à la Cour des comptes; Duquesney, propriétaire; Guilmin, marchand de soieries; Ganneron, négociant; Danlos, boucher; Crouslé, boucher; Meny, menuisier; Vitet, propriétaire; le vicomte Lemercier, propriétaire; Mignotte, propriétaire; Petit, drapier; Moutié, propriétaire; Manuel, épicier; Béglot, commissionnaire en draps; Maury, maître maçon; Levé, capitaine en retraite; Schoelcher, marchand de porcelaine; Martin Saint-Léon, ancien chef de division à la Préfecture de la Seine; Harduin, mercier; Tissier, marchand de vin; Poncet, menuisier; Gardien, chapelier; Bouvet, négociant; Fouquier de Maissemy, médecin; Bertrand, marchand de vin; Léonard, aubergiste; Bouchéant, marchand de thé; Trouillebert, boulanger; Allou, ingénieur des mines; Charvin, prop.; Langlet, marchand de vin; Tugot, prop.

Jurés supplémentaires: MM. Loyseau, propriétaire; Loignon, négociant; Legentil, marchand de nouveautés; Lafitte, propriétaire.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du Creuzot. M. Aguado a été déclaré non recevable, tant à l'égard des syndics provisoires de la faillite et des administrateurs de la société anonyme, qu'envers les anciens gérans et les liquidateurs de la société en commandite Manby, Wilson et C<sup>e</sup>. Les dépens de la demande principale sont à la charge de l'ex-banquier de la cour d'Espagne; mais les défendeurs supporteront les frais des demandes en garantie qu'ils ont formées contre les actionnaires de la société anonyme. Les intervenans paieront aussi les dépens occasionés par leur intervention. Nous donnerons dans un prochain numéro le texte même du jugement, et nous le ferons précéder d'un extrait de la réplique de M<sup>e</sup> Horson pour M. Aguado, afin de compléter nos précédens articles.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Chaubry, vient de persister dans une jurisprudence contraire à celle de la Cour de cassation, sur la question de savoir si les individus condamnés pour vagabondage doivent être nécessairement mis à la disposition de l'autorité après l'expiration de leur peine.

La Cour, attendu la généralité des termes, qui permet aux juges de mitiger la peine quand il existe des circonstances atténuantes, a ordonné qu'un individu condamné comme vagabond ne serait point mis à la disposition du gouvernement, et qu'il recouvrerait sa liberté après l'expiration des quinze jours de prison auxquels il a été condamné.

— L'affaire de M. Duvignau, pharmacien, a été renvoyée par la Cour de cassation devant le Tribunal correctionnel de Versailles, après la cassation du jugement correctionnel infirmatif d'une première décision du Tribunal de simple police en sa faveur.

— La loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII sur les patentes a parlé expressément des crémiers en les mettant à la 6<sup>e</sup> classe; mais elle a gardé le silence sur les laitiers; et comme le lait que vendent ceux-ci n'est pas de la crème, tant s'en faut, le sieur Philbert avait prétendu qu'il n'y avait pas moyen d'établir la plus petite analogie entre les deux professions. Le conseil de préfecture avait pensé qu'il était possible de trouver quelque assimilation entre le lait et la crème; mais croyant qu'il était nécessaire que l'assimilation eût été préalablement déclarée par le préfet, il avait déchargé le sieur Philbert de la patente, à raison de l'absence de tout arrêté du préfet.

Le Conseil-d'Etat n'a pas admis la restriction adoptée par le conseil de préfecture; par ordonnance du 16 août, il a décidé que le laitier devait être assimilé au crémier, et que l'article 55 de la loi de l'an VII n'exigeait pas qu'un arrêté établît l'assimilation.

— Lorsque pour décider si les habitans d'un hameau ont droit de participer à la jouissance des biens communaux d'une section de commune dont ce hameau fait partie, il faut recourir à l'interprétation d'un règlement administratif, les Tribunaux doivent-ils ordonner le renvoi devant l'autorité administrative pour cette interprétation?

Le sieur Nicolas Bastien et d'autres habitans, au nombre de quatorze, du lieu de Liémont, ont formé une demande contre une section de la commune de Vagny pour être admis à la jouissance des biens communaux de cette section. Le maire de la commune demanda un sur-sis jusqu'à ce que l'autorité administrative eût interprété un règlement du 28 septembre 1569, du duc Charles de Lorraine, sur lequel les demandeurs se fondaient. Le Tribunal de Remiremont, par jugement du 28 mai 1827, prononça le renvoi devant l'autorité administrative; mais sur l'appel un arrêt de la Cour de Nancy, du 18 mars 1829, infirma ce jugement et ordonna que les habitans du hameau de Liémont prendraient désormais, comme les habitans de Lortain, leur part dans les produits communaux. Le maire de la commune s'est pourvu contre cet arrêt. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Grémieux, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Dalloz, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant, le 4 août 1834, au rapport de M. Vergès :

La Cour, attendu qu'il s'agissait, non d'une question de propriété, mais de la question de savoir si les défendeurs avaient droit à la jouissance des communaux;

Attendu que cette attribution de jouissance était subordonnée à l'interprétation du règlement de 1569;

Attendu que cette interprétation était de la compétence de l'autorité administrative;

Casse.

— Le témoin : Messieurs, passant momentanément dans la galerie Véro-Dodat, je m'arrêtais comme tant d'autres devant le magasin de caricatures. Je suis de bonne foi, je ne pensais qu'à m'amuser pour mon compte, lorsque le hasard m'offrit l'occasion d'être utile à mon semblable, et, j'ose le dire, à la société tout entière, en contribuant à l'arrestation d'un de ses membres que vous voyez sur le banc des prévenus. Si bien donc que je voyais le particulier placé à côté de moi qui se tremoussait d'une certaine façon avec la poche de l'habit noir d'un amateur placé devant lui. Je ne dis rien d'abord, voulant lui prendre la main dans le sac, comme on dit. Pour lors, je le vois continuer sa manœuvre, glisser sa main gauche au bas des reins du monsieur, et soulever la basque de sa droïté, et puis la faufilet. Pour le coup je saute dessus, et nous l'avons conduit chez le commissaire. Je crois que si tout le monde pouvait en faire autant que moi, il y aurait bien moins de vols dans la capitale.

Cela dit, le témoin retourne à sa place avec un air de satisfaction marquée.

Baron, le prévenu, se lève alors et dit : « Messieurs, la voix de l'humanité a toujours souri à vos généreux cœurs, et vous avez toujours fait un noble apanage de vos vertus judiciaires. Tout doit rendre hommage à l'au-

guste vérité, et c'est au nom de cette auguste vérité et au calme de ma conscience, que je viens très humblement vous exposer, avec une pure sincérité, ce qui s'est passé le 21 juillet dernier.

M. le président : Exprimez-vous avec moins d'emphase, et abrégez surtout.

Baron : Je passais donc au passage Véro-Dodat, et je m'arrêtais à admirer les nombreux tableaux qui en font le principal ornement. Le hasard me fit rencontrer derrière un homme distingué; me trouvant malheureusement dans un excès qui approchait de l'ivresse, je chancelais; et ayant pour habitude de porter un pantalon à petit pont, je me trouvais dans ce moment un pantalon à brayettes. Pris de boisson, j'avais oublié ce rechange, et cherchant sans doute à introduire ma main dans mon pantalon, je cherchais vainement le pont, attendu que celui que j'avais était à brayettes. Les deux ou trois mouvemens qu'a pu faire ma main suffirent pour faire soupçonner un ouvrier placé près de moi de ma tentation de vol sur la personne qui se trouvait devant moi, qui aussitôt m'accusa d'avoir voulu dérober ce monsieur. Il dit lui-même : « Monsieur, cet individu vient de vous voler. » Mais cet homme raisonnable se fouilla, et n'ayant rien trouvé de soustrait de ce qui était renfermé dans ses poches, répondit naïvement : « Il ne me manque rien. »

M. le président : Cette histoire que vous nous faites n'a rien de commun avec la déposition précise du témoin que vous venez d'entendre.

Baron : Je sais bien, Monsieur, mais il y a dedans un si grand mélange d'imposture, que c'est évidemment une vindicte.

M. le président : Mais ce témoin n'a aucun motif de vous en vouloir, il ne vous connaît même pas; d'ailleurs vous avez déjà subi une condamnation d'une année de prison pour un fait à peu près semblable.

Baron : C'est vrai, Monsieur, mais j'ai eu cette condamnation à cause d'une autre de six mois que j'avais faite et qui pourtant n'était pas pour moi; mais après tout, celui qui est tombé peut se relever; d'ailleurs, la patrie doit m'appeler bientôt au nombre de ses dévoués défenseurs; le désir d'être placé à l'ombre de son auguste bannière, fait palpiter mon cœur; l'amour de ma patrie et de mon roi est dans ce moment mon unique ambition. Subir une peine sans l'avoir méritée n'est point une souffrance, c'est un revers que l'Éternel bénira; mais s'absenter de servir son pays devient un crime, et cette alarme est pour moi la plus douloureuse.

M. le président : Vous êtes bien dans l'erreur si vous croyez qu'on admette sous les drapeaux un individu qui a déjà été condamné pour vol.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Baron à 15 mois de prison.

— Immédiatement après la nouvelle de l'assassinat commis samedi dernier sur la personne de Tranchant, voiturier à Bercy, l'un de MM. les substitués et M. Dieudonné, juge d'instruction, se sont transportés sur les lieux. Choffron (Michel, dit l'Infernal), se disant herboriste, s'est reconnu l'auteur du crime. Il a déclaré au magistrat être né en Valachie, et avoir fait appeler sa victime après avoir eu bu quelques liqueurs fortes pour se donner plus de courage. Puis, saisissant Tranchant, père de six

enfants, il lui a dit : *Mon ami*, tiens, voilà pour te remercier de tes impolitesses d'hier soir, et lui plongeant aussitôt son couteau dans le ventre. L'instruction de cette grave affaire est déjà complète. Les derniers témoins ont été entendus aujourd'hui.

— La Chambre du conseil vient, sur le rapport de M. le juge d'instruction, Dieudonné, de décider qu'il n'y avait pas lieu à suivre, quant à présent, dans l'affaire relative au vol commis chez M. Renaudin, bijoutier au Palais-Royal.

— Le directeur du timbre à Limerick, en Irlande, a fait insérer un avis singulier dans la *Chronique* de cette ville. En voici la traduction :

« On demande pour la protection du droit de chasse, dans le comté de Limerick, et le district de Clare, huit hommes qui ne cesseront de parcourir le comté et les villes de Limerick et de Clare, à l'effet de prendre des informations contre les personnes qui tuent du gibier sans licence, et qui donnent et reçoivent des quittances non timbrées. On les paiera en proportion des renseignements qu'ils auront fournis. » C'est la première fois; observe le journal de Dublin, que l'on voit demander des *monchards* par la voie des feuilles publiques.

— La Cour d'appel de Liège a, le 14 août, prononcé son arrêt dans l'affaire du serment des avocats. Elle repousse comme non fondée l'intervention du conseil de discipline; déclare exigible le serment de *fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge*; et décide en conséquence que M<sup>e</sup> Erère ne sera admis à plaider devant elle qu'après l'avoir prêté. Les motifs de la Cour reposent sur ce que le principe du serment étant posé dans le décret de 1810, loi de l'Etat, le changement de formule n'est qu'un *accident*, et doit avoir lieu de plein droit.

C'est le résumé de la thèse plaidée par M. l'avocat-général Doreye. Il y aura pourvoi en cassation.

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira le lundi 25 août, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. Ces cours, entièrement spéciaux, seront terminés en temps utile pour que les candidats puissent prendre leurs inscriptions en novembre. S'adresser de midi à quatre heures, rue de Sorbonne, n. 9.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ouverture du théâtre royal Italien est fixée au 2 octobre prochain, et la durée de la saison à six mois, qui se termineront le 31 mars 1835. Les artistes jusqu'à ce moment engagés sont : MM. Rubini, Tamburini, Lablache, Ivanoff, Santini; M<sup>mes</sup> Julie Grisi, Fink-Loos et Schutz. Dans le courant de cette saison, il sera monté trois ouvrages nouveaux composés pour les artistes de ce théâtre par MM. Bellini, Donizetti et Gabussi. L'orchestre sera dirigé par M. Parisini, *directore*, de l'orchestre du théâtre de la Pergola de Florence.

MM. les locataires et abonnés de la saison dernière, qui désireraient conserver leurs loges et places pour cette prochaine saison, sont priés de vouloir bien se faire inscrire au bureau de la location avant le 15 septembre prochain, autrement on disposera, après cette époque, de toutes les loges et places qui n'auront pas été arêtées.

# OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurans à domicile, voir le *Messenger* du 9 juillet, ou le *Journal du commerce* du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix : 750 fr. ; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant de grands approvisionnemens à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à

des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc.

S'adresser à M. le vicomte Bothelot, banquier, rue Laffitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous-signatures privées en date à Paris du onze août mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le même jour, fol. 63, v<sup>o</sup> case 1<sup>re</sup>, par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et par suite de la dissolution de la société MESSNER, LAPEYRE et C<sup>o</sup>, par l'expiration du temps pour lequel elle avait été contractée.

Il a été formé une nouvelle société sous la raison MESSNER et LAPEYRE.

Entre M. ABRAHAM-JEAN MESSNER et M. JEAN LAPEYRE, successeurs de M. JEAN-BARTHÉLEMY-CHARLES-ANDRÉ VELAY, demeurant tous deux rue Lenoir, n. 40, faubourg Saint-Antoine, pour la fabrication, la vente et le débit de papiers peints.

Cette société, contractée pour six ans, a commencé le quinze juillet mil huit cent trente-quatre, et finira à pareille époque de mil huit cent quarante.

Son siège est établi susdite rue Lenoir, n. 40.

Chacun des associés a la signature sociale.

Le fonds de la société est fixé à cent cinquante-cinq mille francs.

Pour extrait certifié sincère et véritable par les associés soussignés, lesquels donnent pouvoir par le présent à M. CARDON (Jean-Baptiste-Hippolyte), demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 76, de faire le dépôt du présent extrait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, signer tous procès-verbaux et registres, et en requérir acte et faire faire l'insertion dans le journal. Signé MESSNER et LAPEYRE.

Enregistré à Paris, le seize août mil huit cent trente-quatre; reçu trois francs trente centimes. Signé LABOUREY.

Pour extrait : CARDON.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> PIERRET,

Avoué, rue des Prouvaires, 38, à Paris.

Adjudication définitive le samedi 23 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis :

- 1<sup>o</sup> Du CHATEAU de Barmond, des prés, de la réserve, du moulin et de l'étang de Jarry;
- 2<sup>o</sup> Du DOMAINE des Gaillards;
- 3<sup>o</sup> Du DOMAINE de Trécy-le-Haut; le tout situé

canton de Mehun-sur-Yèvre, arrondissement de Bourges (Cher).

Le moulin et une portion des prés dépendant de ceux de la réserve, est affermé par bail notarié, moyennant 1,500 fr. par an.

Les prés de la réserve ne sont pas affermés; ils sont d'une excellente qualité, et leur produit annuel est d'environ 5,500 fr. — La récolte de 1834 a produit 41,700 francs.

Le domaine des Gaillards, formant le 2<sup>e</sup> lot, est affermé par bail notarié, moyennant 600 fr. par an.

Le domaine de Trécy-le-Haut, formant le 3<sup>e</sup> lot, est affermé moyennant 4,140 fr.

Mises à prix :

Premier lot, 92,000 fr.

Deuxième lot, 42,000

Troisième lot, 35,000

Total, 139,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pierret, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, n. 38;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaillant, avoué, rue Christine, 9;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guyot-Syonnet, avoué, rue du Colombier, 3;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bourbonne, avecat, rue Montmartre, 15;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Maurice Richard, avocat, rue de Verneuil, 17;

6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dreux, notaire de la succession, rue Louis-le-Grand, 7;

Et à Bourges, à M<sup>e</sup> Morand, notaire.

Adjudication définitive, le 27 août 1834, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui seront réunis,

D'un GRAND TERRAIN à usage de chantiers, avec maison d'habitation, à Paris, rue St-Lazare, n<sup>os</sup> 93 et 95, et rue St-Nicolas-d'Antin, n<sup>os</sup> 54, 56 et 58, d'une contenance d'environ 2,445 toises 30 centièmes.

1<sup>er</sup> lot, qui comprend la maison, 95,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, 72,500

3<sup>e</sup> lot, 60,000

4<sup>e</sup> lot, 62,000

5<sup>e</sup> lot, 38,000

Total, 327,500 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, 10; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vauquois, avoué, rue Favart, 6; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Decharuelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Godard, avoué, rue

J.-J.-Rousseau, 5; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblant, avoué, rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 30 août 1834, sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis :

1<sup>o</sup> Du DOMAINE de Marivaux, consistant en maison de maître, jardin, ferme et terres labourables. Contenance, 191 arpens 69 perches; revenu de la ferme 4,668 fr.

2<sup>o</sup> Du BOIS de Marivaux, de 265 arpens 80 perches, et d'un produit de 6,272 fr.; le tout situé commune de Jaurvy, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet, à 7 lieues de Paris.

Mises à prix :

1<sup>er</sup> Lot, 76,400 fr.

2<sup>e</sup> Lot, 106,000

S'adresser : 1<sup>o</sup> sur les lieux, 1<sup>o</sup> à M. Berraud, jardinier; 2<sup>o</sup> à Belair, à Giron, garde; 3<sup>o</sup> à Limours, à M. Billy, huissier;

Et à Paris, à 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 44; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 20 août 1834, midi.

Consistant en comptoirs, pupitre, table, bureau, rayons, meubles, et autres objets. Au comptant.

Vente mobilière et volontaire, le jeudi 21 août 1834, heure de midi, par le ministère de M. Aubonet, commissaire-priseur.

En une maison sise à Paris, rue du Mont-Par-nasse, n. 1, hors boulevard, consistant en billard en acajou et ses accessoires, tables à dessus de marbre, chaises, tabourets, et quantité d'autres objets servant à l'exploitation d'un café.

Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

### A VENDRE MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE.

Jolie propriété de campagne de rapport et d'agrément, dite le PERU-QUINX près Brunoy, à cinq lieues et demie de Paris, sur la rivière d'Yère près la forêt de Senart.

24 arpens et demi en bois, prés, vignes, potagers, belle maison d'habitation, écuries, remises, pressoir, serre, pavillon et dépendances; pays giboyeux, pêche magnifique dans une grande étendue de rivière dont on est propriétaire. On a barque, filets et tous les ustensiles de pêche.

Il y a trois routes, 1<sup>o</sup> par Villeneuve-St-Georges et Brunoy; 2<sup>o</sup> par Mongeron et la forêt de Senart; 3<sup>o</sup> par Boissy-St-Léger et Mandres.

S'adresser à M<sup>e</sup> Audoin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris.)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de

commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

## Avis contre la fausse Crimoline.

Cachet type de la vraie crimoline, 5 ans de durée, par Omninoz, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; Casquettes imperméables. Rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 11, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 19 août.

GRAVEY, M <sup>e</sup> épiciier. Syndicat,	13
BRISSON, limonadier, id.,	1
MAZEAU, chapelier. Vérification,	1
LIEBAULT, censeur. Concordat,	1
GAZEL, ancien agent de remplacement militaire. Remise à huitaine,	1
BREDGEM, anc. fabr. de cristaux, id.,	1
GAILLOT, libraire. Vérification,	1

du mercredi 20 août.

PICOT, anc. fondeur. Vérific.

BARBANÇON, limonadier. Concordat,

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MORLETTE, négociant, le	21	10
DELMAS, ébéniste, le	21	9

## BOURSE DU 18 AOUT 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	106 20	106 30	106 20	106 30
— Fin courant.	—	106 20	106 15	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	75 30	75 50	75 30	75 30
— Fin courant.	71 35	75 65	75 30	75 30
R. de Napl. compt.	63	93 30	63	93 30
— Fin courant.	63 20	93 30	63 20	93 30
R. perp. d'Esp. et.	41	46 1/4	43 1/4	44
— Fin courant.	44 1/2	46 1/4	43 1/4	44

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINIER).

Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes